DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 mai 1983

relative à la fixation des montants maximaux pour les frais de livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 847/83

(83/238/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 847/83 de la Commission, du 5 avril 1983, relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (3), les organismes d'intervention des États membres ont mis en adjudication les frais de livraison de 1 720 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires ;

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3474/80 (5), prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot mis en adjudication un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 847/83 sont fixés comme suit :

— lot A : 162 286 Écus (B),
— lot B : 116 740 Écus (B),
— lot D : 391 167 Écus (IRL),
— lot F : 463 191 Écus (B),
— lot G : 42 878 Écus (B),
— lot H : 782 821 Écus (B),
— lot I : 167 227 Écus (B),
— lot K : 159 356 Écus (B).

En ce qui concerne le lot E, il n'est pas donné suite à l'adjudication.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1983.

Par la Commission
Poul DALSAGER
Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 94 du 13. 4. 1983, p. 1.
(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 50.